Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 075 du 22 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Pété.

Le 10 mars 2014, vous vous mariez avec [L.A.O.D.] (qui vit en Belgique depuis 2013) avec qui vous avez deux filles. Actuellement, vous ne vivez plus avec votre femme.
Depuis 2007, vous êtes membre du PDS (Parti Démocratique Sénégalais).

En 2009, vous créez un mouvement des enseignants libéraux du département de Podor dont vous devenez le coordinateur (jusqu'en 2012). Vous avez également enseigné pendant 10 ans

Le 29 mars 2009, vous allez en campagne électorale au niveau de Pété avec [D.M.] (D.M.) qui était leader au niveau local et directeur du permis de conduire.

Au soir du 29 mars 2009, malgré la victoire du PDS au niveau de Pété, vous n'êtes pas élu conseiller municipal. Néanmoins, D. M. qui est maire (depuis 2009), vous nomme conseiller spécial, chargé de l'information et de la réduction de la fracture numérique. Vous exercez cette fonction de 2009 à 2014.

En 2012, le PDS perd les élections présidentielles au profit de l'Alliance pour la République (APR)

De 2013 à 2014, vous êtes surveillant général du lycée de Pété. Ensuite, vous occupez le poste de secrétaire général de l'inspection de l'éducation et de la formation de Pété (2013-2015).

En 2014, à l'approche des élections locales, le maire libéral sortant D. M. rejoint l'APR. N'étant pas le bienvenu dans l'APR, il décide de vous rejoindre dans l'opposition au niveau de la commune juste pour les élections locales tout en restant à l'APR.

Vous collaborez avec l'Union pour la Démocratie et la Réforme (UDR) et d'autres partis d'opposition et utilisez le récépissé du maire sortant du MPCL Mmouvement Citoyen pour la Liberté). Vous êtes nommé directeur de campagne de cette coalition.

Durant la seconde semaine de la campagne, vous recevez des menaces de [M.N.] (M.N.) qui était 2ème sur la liste majoritaire de l'APR, un potentiel maire vu que la tête de liste était à Dakar.

Au soir du 29 juin 2014, vous gagnez les élections. Vous vous présentez comme premier adjoint au maire. Vous êtes élu conseiller municipal. D. M., le maire sortant, vous demande de ne pas vous présenter à ce poste et vous promet de vous nommer officier d'état civil.

Le 15 juillet 2014, D. M. qui redevient maire de la Commune, vous nomme président de la commission de communication et de la réduction de la fracture numérique ainsi que président de la commission des marchés. Ensuite, il vous nomme officier d'état civil de la commune de Pété. D. M. reste à Dakar comme directeur national du permis de conduire.

Le 1er octobre 2014, vous êtes affecté dans un village éloigné comme simple chargé d'école après 13 ans d'expérience. Grâce au soutien du syndicat, vous restez à Pété comme secrétaire général de l'inspection et officier d'état civil. Vous êtes convaincu que cette affectation vient d'en haut car M. N. vous avait dit que vous ne pouvez pas exercer ce poste d'état civil à Pété.

Depuis cette date, vous recevez sans cesse des menaces (de mort) de M. N. qui se voyait à votre place.

Le 27 février 2015, sur la route vers Touldé Gallé, votre voiture fait trois tonneaux. Vous êtes blessé alors que votre passager S. [D.] s'en sort indemne. Après votre passage à l'hôpital de Ndioum, vous faites une déposition à la gendarmerie. Vous apprenez après l'accident, que M. N. a dit devant un ami que la prochaine fois ça sera la mort pour vous. Votre plainte contre X reste sans suite.

Dans la nuit du 28 mars 2015, [A.A.] (A.A.), le chargé de l'organisation au niveau de votre coalition qui était président de la commission d'organisation au niveau de la commune est agressé. Il décède la même nuit. Vos craintes deviennent plus sérieuses.

Le 5 mai 2015, alors que vous êtes dans votre bureau dans la commune, M.N. demande à vous rencontrer. Il s'emporte car insatisfait de votre réponse à une question administrative.

Depuis ce 5 mai 2015, les menaces de M.N. sont quotidiennes.

En raison de ces menaces qui ont commencé en 2014, vous décidez, malgré vous, d'arrêter vos activités d'officier d'état civil tout le mois de juin 2015. Vous vous concentrez sur vos activités de secrétaire général de l'éducation et de la formation.

En juillet 2015, lorsque vous allez à Dakar pour rencontrer D. M., vous constatez que vos relations se sont détériorées (il est allé vers l'APR). Il était au courant de votre situation. Lorsque vous lui dites que vous voulez quitter le pays, il accepte de vous aider mais en catimini. Il vous met en contact avec Madame [T.] qui organise votre voyage.

Le 26 août 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous perdez votre passeport à Paris.

En mars 2016, vous rencontrez D.M. (le maire de Pété) en France. Vous rencontrez également [A.W.] dans sa résidence à Versailles (France). Vous le voyez en tant que militant du PDS et lui expliquez les problèmes que vous avez rencontrés au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez : une carte professionnelle, un document d'officier d'état civil de la commune de Pété (original), un arrêté de nomination en tant qu'officier d'état civil de la commune de Pété daté du 25/08/2014 (original), une attestation à une formation des officiers d'état civil de la région de Saint- Louis datée du 16/06/2015 (orignal), un récépissé tenant lieu de permis de conduire (copie), un certificat de mariage (original) légalisé à l'ambassade de Belgique à Dakar le 01/09/2014, un acte de naissance de votre fille [S.A.S.] (original), un extrait de registre de naissance de votre fille [A.L.] (original) établi à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles le 05/12/14, un ordre de mission daté du 10/08/15 pour le voyage (original), un billet d'avion (original), une carte d'identité, une carte d'électeur (originale), des photos d'une voiture accidentée le 27/02/2015, un document d'identité de votre femme, une convocation du conseil municipal et des documents administratifs (document vision 2020, représentation niveau bureau de vote, ordre de mission 2010, président d'une commission, avis général de passation de marché).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos problèmes avec M.N et le ministère de l'Intérieur sénégalais, ne sont pas crédibles**.*

En effet, vous déclarez : "dans la nuit du 28 mars 2015, A. A., le chargé de l'organisation au niveau de notre coalition qui était président de la commission d'organisation au niveau de la commune a été agressé la nuit. Il est décédé la même nuit. Mes craintes deviennent plus sérieuses" (audition du 25 mars 2016, page 11).

Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé qui aurait tué A.A, vous répondez qu'il s'agit sûrement de M. N. qui a commandité l'agression mortelle (audition du 10 mai 2017, page 17). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il a été tué, vous répondez : " c'était une pièce maîtresse de l'opposition, c'était un ami, [M.] n'est pas arrivé à m'éliminer, il fallait commencer par mes proches" et vous ajoutez : "il était important dans le parti, il était proche de moi, c'est lui qui gérait" (audition du 10 mai 2017, page 17).

Or, il ne ressort du check de divers moteurs de recherche internet consultés par le CGRA aucune trace de ce qui s'apparente à un assassinat politique.
Vous déclarez que ni la presse ni les réseaux sociaux ni aucune organisation des droits humains (sénégalaise ou africaine) n'ont parlé de ce que vous présentez comme un assassinat politique (audition du 10 mai 2017, pages 17-18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison aucune organisation des

droits humains (sénégalaise ou africaine) n'en a parlé, vous répondez : "je sais qu'il n'a pas été agressé par des bandits, j'étais la cible numéro un, au Sénégal, il y a une régression démocratique" sans apporter aucune autre information pertinente (ibidem, page 18).

A supposer vos déclarations crédibles, quod non en l'espèce, si la presse sénégalaise évoque des affaires de corruption et n'hésite pas à condamner à la prison ferme des personnalités politiques aussi importantes que le fils de l'ex-Président Wade (voir article dans votre dossier), il est raisonnable de penser que cette même presse sénégalaise dénoncerait à plus forte raison un assassinat à caractère politique et ce, d'autant plus que vous décrivez A.A comme une personne qui avait une fonction et une visibilité publique d'importance. Au sujet de la ville de Dakar, notons par exemple qu'en février 2018, sept ans de prison ont été requis contre le maire de Dakar, [K.S.], jugé avec sept de ses collaborateurs pour "détournement de deniers publics" dans le cadre de la gestion de la mairie de la capitale sénégalaise (voir l'information jointe au dossier).

Dès lors, il est invraisemblable que ni la presse officielle ou d'opposition sénégalaise, ni les journaux online sénégalais (et ou africains), ni le monde associatif (ONG,..), ni le parti politique de A.A. ou ni les partis d'opposition, n'aient évoqué cet assassinat d'une figure de l'opposition selon vos dires.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas en avoir parlé sur votre profil Facebook (audition du 10 mai 2017, page 17) qui existe depuis 2009 (ibidem, page 6). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous répondez : "déjà je risque ma mort, si je le publie sur mon FB peut être que je ne serais pas là" (audition du 10 mai 2017, page 17). Or, il ressort de vos déclarations, que, même une fois arrivé en Belgique, vous n'avez jamais évoqué cet assassinat, qui s'apparente à un assassinat politique, sur votre page Facebook.

De plus, vos propos selon lesquels vous avez rencontré la famille de A.A pour présenter vos condoléances mais sans rien leur dire et que vous n'avez fait aucune démarche ne sont pas davantage vraisemblables. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons ni vous ni la famille de A.A n'aviez fait des démarches auprès de la Justice, vous répondez : « j'étais ciblé, si j'en avais parlé je ne serais pas là devant vous" (audition du 10 mai 2017, page 18). Vos propos sont invraisemblables.

En outre, de manière générale, vous déclarez avoir un compte Facebook depuis 2009 (audition du 10 mai 2017, page 6) mais que vous n'y avez jamais évoqué vos problèmes (ibidem, page 6) Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas évoqué vos problèmes sur votre page facebook, vous répondez : "je me suis dit que c'est pas important de l'évoquer sur une page" ce qui contredit votre déclaration juste avant selon laquelle vous avez publié plusieurs de vos activités politiques (ibidem, page 6).

Vos déclarations ne reflètent pas le comportement et l'attitude d'une personne qui prétend faire de la politique depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, il est invraisemblable que D. M., le maire de Pété, n'ait rien fait suite à cet assassinat comme vous le prétendez (audition du 10 mai 2017, page 19) puisque, à supposer les faits établis, quod non, il pouvait également être ciblé puisque c'est lui qui vous aurait donné les responsabilités dont vous avez parlé et qui, selon vous, dérangeaient N.M.

En outre, vous déclarez que le 27 février 2015, sur la route vers Touldé Gallé, votre voiture fait trois tonneaux. Vous êtes blessé alors que votre passager [S.D.] s'en sort indemne. Après votre passage à l'hôpital de Ndioum, vous faites une déposition à la gendarmerie. Vous apprenez après l'accident, que M.N. a dit devant un ami que la prochaine fois, ça sera la mort pour vous (audition du 25 mars 2016, pages 10-11).

Le CGRA constate à nouveau que vous n'avez fait aucune démarche pour appuyer vos déclarations par des éléments de preuve. Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont quelques photos d'une voiture accidentée. Or, le CGRA note qu'aucun lien de causalité entre ces photos et vos déclarations ne peut être établi entre autre en raison de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.
Le CGRA note également que vous ne joignez à votre dossier aucune trace des prétendues dépositions à la gendarmerie ou des éventuelles suites que la gendarmerie (et ou la Justice) aurait données.

De plus, alors que vous déclarez que M. N. est la personne qui a provoqué votre départ du Sénégal, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui de manière générale, de dire par exemple ce qu'il faisait dans la vie, vous ne donnez aucune information (audition du 10 mai 2017, pages 11-12). Vous indiquez seulement : qu' "Il a repris sa retraite, il est rentré au village de Pété, il a trouvé des gens comme moi qui avait leur fonction, il voulait se faire une place, il a milité dans l'APR. Ce n'est pas quelqu'un d'instruit ou qui avait une fonction importante" (ibidem, page 12). Un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez qu'il n'a jamais eu de fonction (ibidem, page 15). Le manque d'intérêt de votre part pour des informations aussi essentielles ne sont pas crédibles a fortiori compte tenu de votre cursus scolaire et professionnel. Vu vos fonctions et vos connexions, il n'était en effet pas impossible pour vous d'en savoir un peu plus sur ce monsieur qui vous aurait menacé au point de vous pousser à quitter le pays.

Par ailleurs, vous déclarez qu'après avoir été nommé secrétaire général de l'inspection de l'éducation et de la formation de Pété, vous avez commencé a avoir des responsabilités et que [M.N.], avec le ministre de l'intérieur, voulait vous éliminer pour cette raison (audition du 10 mai 2017, page 14). Or, il est peu vraisemblable que Monsieur [N.] et le ministère de l'intérieur décident de vous éliminer pour ce simple motif car on peut affirmer que si on vous reprochait de prendre des responsabilités dans le cadre que vous décrivez, à savoir responsable d'un service public d'un petit village reculé (voir les informations jointes au dossier), le CGRA observe alors qu'il y a des milliers de personnes au Sénégal qui ont des fonctions à hautes responsabilités sans pour autant qu'ils deviennent une cible a abattre pour ce simple motif. Dès lors, le CGRA ne croit pas vos allégations.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons vous pensez que le ministre de l'intérieur soutiendrait M.N. et quel serait l'intérêt au ministère de l'intérieur sénégalais tout puissant de soutenir une personne sans poste, sans fonction, sans pouvoir et pas ou peu instruit (audition du 10 mai 2017, pages 12 et 15) comme vous l'avez précisé, vous répondez vaguement : "L'intérêt du ministre est d'avoir le maximum d'électorat et s'il y a des jeunes qui veulent monter, il faut les éliminer" (ibidem, page 14). Vous ajoutez, s'agissant du ministère de l'intérieur : "ses intérêts sont menacés par un jeune qui est proche de la population, si je terminais le mandat, il pouvait avoir un renversement de situation" (ibidem, page 14). Vos déclarations sont à la fois lacunaires et invraisemblables.

Vos déclarations sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous présentez le ministère de l'intérieur sénégalais comme un pouvoir qui a le bras long; vous déclarez en effet : "Pendant ce moment, des enseignants comme moi qui était actif dans l'APR, [O.M.S.] et [I.S.] ont été nommés par le ministre de l'intérieur adjoint au sous-préfet dans l'arrondissement de [T.B.] et [I.S.] dans l'arrondissement [G.] » (audition du 10 mai 2017, page 14). Dès lors, à supposer vos déclarations initiales vraisemblables, quod non en l'espèce, vous laissez entendre que le ministère de l'intérieur avait la capacité de demander à D. M. de vous écarter sans difficultés au lieu de prendre le risque de vous éliminer. Confronté à cette incohérence, vous répondez vaguement : " je suis toujours dans l'opposition, j'avais un mandat pour 5 ans" (ibidem, page 15) sans apporter aucune autre information.

Par ailleurs, s'agissant de l'accident de voiture, lorsqu'il vous est demandé ce qui prouve que l'accident était volontaire, vous répondez : "le commandant a saisi mon permis, j'ai senti qu'il y avait un complot au sommet, j'étais peut être fiché dans tout le département. A Pété, quand on m'a appelé à la commune, [M.] était dans une place et un de mes amis était là, [M.] a dit je n'ai pas fini avec lui, je vais le tuer. Le véhicule a passé une nuit au garage, je me suis dit qu'il y avait un complot entre [O.S.] le gardien et [M.] » (audition du 10 mai 2017, page 16) sans apporter la moindre information pertinente.

Ces imprécisions et invraisemblances, prises dans leur ensemble, remettent en cause votre demande d'asile puisqu'elles concernent les faits que vous prétendez être la base de votre fuite du Sénégal. Relevons également que vous dites que les menaces n'ont pas cessé depuis octobre 2014, que votre accident a eu lieu en février 2015 mais vous attendez août 2015 avant de quitter le pays, attitude peu conforme à celle d'une personne qui se dit menacée de mort.

***Deuxièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays**.*

Ainsi, vous déclarez que depuis octobre 2014, vous avez régulièrement reçu des menaces de la part de M.N. (audition du 10 mai 2017, page 16).
Lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples, vous répondez qu'il y a eu l'accident de voiture et des menaces de mort verbales (ibidem, page 16). Or, le CGRA note que, outre le fait que ces déclarations sont invraisemblables pour les raisons susmentionnées, vous n'avez apporté aucun

commencement de preuve pour appuyer vos déclarations alors que cela n'était pas impossible pour vous et ce, a fortiori en raison de votre niveau d'éducation et de vos nombreuses connexions. Il est par exemple peu vraisemblable que vous n'ayez jamais pensé à demander le témoignage de votre ami [N.W.], photographe cameraman puisque vous dites qu'il a été témoin des menaces (ibidem, page 16). Ces menaces ne sont que des supputations étayées par aucun élément concret.

Vous déclarez que, même si l'affectation venait du ministère de l'éducation nationale, celle-ci a été commandé d'en haut (audition du 25 mars 2016, page 10, audition du 10 mai 2017, page 15).

Lorsqu'il vous est demandé comment vous le savez, vous répondez qu'on vous l'a dit (audition du 10 mai 2017, page 15); lorsqu'il vous est demandé si vous avez gardé des preuves, des documents, vous répondez : "non les documents je suis venu qu'avec mon sac d'ordinateur, j'ai rien ramené. J'ai imprimé" (ibidem, page 15). Lorsqu'il vous est demandé si votre frère par exemple pouvait aller chercher les documents, vous répondez qu'il est à Dakar (ibidem, page 15). Lorsqu'il vous est demandé si le syndicat vous a envoyé la copie de la lettre, du mail, vous répondez : "non, j'ai juste reçu l'ordre de service" (ibidem, page 15). De nouveau, le CGRA note que vous n'avez fait aucune démarche pour étayer vos déclarations et obtenir, par exemple, un témoignage du syndicat qui vous aurait soutenu suite a l'affectation.

***Troisièmement, le CGRA émet de sérieux doutes sur d'autres aspects de votre demande d'asile**.*

En effet, si le le CGRA remet en cause les raisons de votre fuite du Sénégal, il ne remet pas en cause un certain nombre d'informations concernant votre cursus scolaire et un certain parcours dans le système politicoadministratif local au Sénégal.

Néanmoins, le CGRA note que, même sur ce parcours dans le système politico-administratif local au Sénégal, il y a un certain nombre d'éléments pour lesquels subsistent de sérieux doutes.

Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez prouver votre fonction de conseiller spécial chargé des TIC, fonction que vous auriez exercée de 2009 à 2014, vous répondez : "...c'était surtout administratif et en plus depuis 2009 il n'y avait pas vraiment internet jusqu'en 2014" (audition du 10 mai 2017, page 7). Or, il est peu vraisemblable, vu cette fonction, que vous n'avez joint aucun document (échange de mails avec des partenaires ou des collègues, dossiers, organigrammes,..) ou article mentionnant cette fonction. Par ailleurs, il ressort d'une vérification sur divers moteurs de recherche sur Internet, que le CGRA n'a trouvé aucun article pertinent à ce sujet, si ce n'est une page internet vous concernant (http://[...]) n'évoquant aucune information pertinente si ce n'est votre nom et le titre suivant "Promouvoir l'usage de l'outil informatique en milieu rural par l'installation d'une salle multimédia dans la commune de Pété".

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que vous avez fait des campagnes, des rassemblements populaires d'information, des débats dans les quartiers, des meetings (audition du 10 mai 2017, page 7). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a des traces de ces activités, notamment sur votre compte Facebook ou sur Internet, vous répondez : "Non moi je publiais sur le net surtout mes activités officielles, quand je représente le maire, il était à Dakar car il n'était pas sur place, il y avait un maire résident à Pété (ibidem, page 7) sans autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez prouver vos déclarations (problèmes et/ou certaines fonctions) par des documents (coupures de presse, articles internet,...), vous répondez : "je n'ai pas cherché. Mais au Sénégal ce n'est pas comme en Europe. Au bout d'une certaine durée sur Seneweb par exemple l'article disparaît" (ibidem, page 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez imprimé des articles avant leur disparition sur le net, vous répondez par la négative (ibidem, page 6).

Les documents que vous avez joints à votre demande d'asile ne permettent pas de justifier une autre décision.

En effet, la carte professionnelle, un document d'officier d'état civil de la commune de Pété (original), un arrêté de nomination en tant qu'officier d'état civil de la commune de Pété daté du 25/08/2014 (original), une attestation à une formation des officiers d'état civil de la région de Saint-Louis datée du 16/06/2015 (orignale), une convocation du conseil municipal, des documents administratifs (document vision 2020, représentation niveau bureau de vote, ordre de mission 2010, président d'une commission, avis général de passation de marché), un ordre de mission daté du 10/08/15 pour le voyage (original), un billet d'avion (original), ne peuvent en aucun cas expliquer les imprécisions et invraisemblables

fondamentales relevées. Ces documents peuvent tout au plus constituer un début de preuve quant à un certain parcours professionnel dans l'administration locale sénégalaise.

Le récépissé tenant lieu de permis de conduire (copie), un certificat de mariage (original) légalisé à l'ambassade de Belgique à Dakar le 01/09/2014, un acte de naissance de votre fille [S.A.S.] (original), un extrait de registre de naissance de votre fille [A.L.] (original) établi à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles le 05/12/14, une carte d'identité, une carte d'électeur (originale) et un document d'identité de votre femme n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité et votre situation familiale non remises en cause dans la présente procédure.

Enfin, s'agissant des photos d'une voiture accidentée (datée du 27/02/2015), comme mentionné ci-avant, aucun lien de causalité ne peut être établi entre celles-ci et vos déclarations eu égard l'absence de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Attestation de témoignage du 29 juin 2018 émanant de [N.W.] »* ;
2. *« Nombreux échanges de mails confirmant ses activités de 2009 à 2014 comme chargé de l'information et de la réduction de la fracture numérique et à partir de 2014, de ses activités comme conseillé chargé de l'information et des TIC (Techniques d'information et de la communication) au niveau de Pété »* ;
3. *« Attestation de témoignage de l'OIS du 5 juillet 2018 confirmant le soutien de son syndicat dans l'affectation arbitraire dont il a été victime »*.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son implication politique et administrative au sein de l'opposition.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs à la remise en cause de certaines fonctions occupées par le requérant dans son pays d'origine, lesquels sont valablement rencontrés en termes de requête, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les motifs pertinents de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte professionnelle, le document d'officier d'état civil, l'arrêté de nomination en tant qu'officier d'état civil, l'attestation à une formation des officiers d'état civil, le récépissé tenant lieu de permis de conduire, le certificat de mariage, l'acte de naissance, l'extrait de registre de naissance, l'ordre de mission, le billet d'avion, la carte d'identité, la carte d'électeur, le document d'identité de l'épouse du requérant, la convocation du conseil municipal, les documents administratifs ou encore les échanges de mails annexés à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.1, document 2), sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties ou qui sont tenus pour établis par le Conseil de céans (voir *supra*, point 4.2.4), à savoir l'identité et la nationalité du requérant, de même que sa composition familiale et son parcours professionnel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant les photographies d'une voiture accidentée, force est de constater que rien ne permet de déterminer l'identité de son propriétaire, la date et les circonstances dans lesquelles ces prises de vues ont été réalisées et, partant, d'établir un lien avec la tentative de meurtre que le requérant invoque.

Afin d'apporter cette démonstration, il a été annexé à la requête le témoignage manuscrit d'un individu qui prétend notamment avoir reçu les confessions de l'auteur de cette tentative de meurtre sur le requérant (voir *supra*, point 3.1, document 1). Cependant, outre le caractère privé de ce document, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de déterminer l'identité et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater le caractère extrêmement imprécis et non étayé de son contenu. Au surplus, le Conseil constate que si N. W. dans son témoignage parle d'un sabotage mystique de la part de M., il apparaît que durant ses auditions le requérant a fait pour sa part référence à une défaillance mécanique en indiquant notamment un bruit au niveau des amortisseurs (rapport d'audition du 25 mars 2016, p. 10).

Enfin, le requérant a versé au dossier une attestation du syndicat OIS afin de prouver la véracité de l'affectation arbitraire du 1er octobre 2014 dont il soutient avoir fait l'objet. Toutefois, le contenu de ce document est très peu détaillé (notamment quant aux personnes qui en auraient voulu au requérant ou quant aux démarches concrètes effectuées par le requérant et le syndicat) et non étayé, de sorte qu'il est insuffisant, à lui seul, pour prouver la réalité du ciblage du requérant.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses auditions du 25 mars 2016 et du 10 mai 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-7). Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que la partie défenderesse se serait livrée à « une appréciation purement subjective » (requête, p. 4) dans la mesure où elle se serait « **finalement attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points [et] a donc en quelque sorte instruit ce dossier «à charge»** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), que par ailleurs il a été posé au requérant une majorité de « questions ouvertes » ce qui ne lui aurait pas permis de s'exprimer au mieux (requête, p. 5), qu'il souhaite de ce fait ajouter plusieurs précisions parmi lesquelles le fait que « Le CGRA ne semble pas avoir compris que [M.N.] a réussi à causer de tels problèmes au requérant essentiellement en raison de ses liens étroits avec [M.A.T.] qui est lui-même proche du Ministre de l'Intérieur » (requête, p. 5), « Concernant le décès d'[A.A.] […] Le requérant confirme être persuadé que M. N. est lié à ce décès qu'il qualifie donc d'assassinat politique » (requête, p. 5), que « puisque cela s'est passé sous le couvert d'une « simple » agression, cela explique qu'aucun média sénégalais n'ait parlé de cet assassinat politique qu'il qualifie comme tel » (requête, p. 5), qu'au sujet de « son profil Facebook, le requérant précise que beaucoup des activités politiques qu'il a menées (de 2009 à 2015) se retrouvent sur celui-ci mais précise ne pas avoir cru bon de parler de cet « assassinat politique » pour s'éviter d'avoir des ennuis plus importants et de peur de soulever des problèmes de famille en accusant un parti politique comme étant responsable du décès d'[A.A.] » (requête, p. 5), que « Dans la mesure, où ses autorités nationales ont refusé d'acter ses plaintes, le requérant se retrouve dans l'impossibilité matérielle de prouver à l'aide de documents la réalité de celles-ci » (requête, p. 6), ou encore que « Quant à l'ignorance du requérant sur ce que M.N. faisait dans la vie, il a expliqué tout ce qu'il savait » (requête, p. 6).

4.2.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 25 mars 2016 et du 10 mai 2017, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier qui lui est soumis n'accrédite la thèse selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à « une appréciation purement subjective ». Au contraire, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est attachée à analyser au maximum les éléments objectifs du récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les explications purement contextuelles mises en avant dans la requête ne permettent aucunement d'expliquer à suffisance le caractère effectivement très inconsistant, non étayé et/ou incohérent du récit sur de nombreux et substantiels points.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, concernant le déroulement des entretiens personnels du requérant, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au cours des six heures qu'ils ont durés, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier et ne permet pas d'expliquer de manière suffisante le manque de vraisemblance ou de consistance des dires du requérant, notamment quant à la teneur des menaces quasi quotidiennes qu'il affirme avoir reçues. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande dans la mesure où les « précisions » dont il se prévaut en termes de requête ne relèvent majoritairement que de la paraphrase de propos déjà tenus lors des phases antérieures de la procédure. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun indice de ce que la présente demande de protection internationale aurait été instruite « à charge » ou de ce que la motivation de la décision attaquée résulterait d'une appréciation « purement subjective ».

Au contraire, le Conseil estime que les multiples imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse sont en l'espèce déterminantes, et permettent de remettre en cause le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la qualification d'assassinat politique pour la mort de A.A. ne résulte que de pures supputations du requérant. Les différentes justifications mises en exergue en termes de requête à cet égard laissent en tout état de cause entière la motivation correspondante de la décision querellée. En l'absence de tout élément tangible qui l'étayerait, le Conseil estime que la même conclusion s'impose s'agissant de l'accident de voiture du requérant de février 2015 qu'il qualifie de tentative d'assassinat sur sa personne. Il apparaît par ailleurs effectivement invraisemblable que D.M., qui est à l'origine des nominations du requérant à des postes ou fonctions qui ont provoqués la supposée jalousie meurtrière de N. M., ne soit pas lui-même ciblé par ce dernier ; que de tels procédés aient été mis en œuvre, avec notamment la complicité active de très hautes personnalités sénégalaises à l'échelon nationale, pour éliminer physiquement le requérant qui n'occupait que des fonctions locales ; ou encore que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations détaillées au sujet de N. M., à savoir le principal agent de persécution qu'il dit redouter de longue date.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».
Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN